

DIRECTION GENERALE DES DOUANES



CIRCULAIRE N° 15 1 0 / MEF / DGD / DU 15 DEC 2011

(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Dédouanement et escorte douanière
du riz avarié**

**Réf. : Arrêté n°037/MC/CAB du 29/10/2001
Déterminant les modalités de retraitement du riz avarié ;
circulaire n°175 du 05/08/2003**

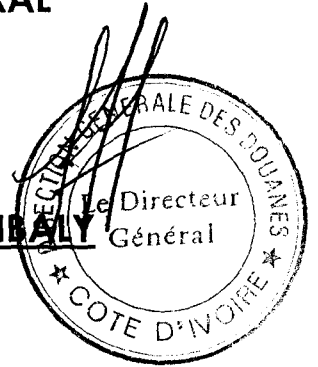
J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers, qu'en application de l'arrêté n° 037/MC/CAB du 29 octobre 2001 du Ministre du Commerce, déterminant les modalités de retraitement du riz avarié, les mesures suivantes sont adoptées relativement à l'importation et au dédouanement de ce type de riz :

1. Le riz reconnu avarié et impropre à la consommation humaine et animale devra faire l'objet de destruction, sauf réexportation par voie maritime par le propriétaire.
2. Le riz reconnu avarié mais pouvant être consommé sous réserve d'un retraitement approprié, doit être déclaré au nom d'un retraiteur agréé par le Ministère du Commerce pour son propre compte ou pour le compte de l'importateur réel.
3. Le retraitement se faisant hors agglomération, deux éléments de l'Unité Spéciale d'Intervention Rapide (USIR) assureront l'escorte jusqu'à l'usine du retraiteur agréé. Les frais de l'escorte sont à la charge du demandeur.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de cette circulaire qui est d'application immédiate, et toute difficulté y afférente me sera signalée d'urgence.

LE DIRECTEUR GENERAL

Col. Maj. Issa COULIBALY



Ampliations :

- Premier Ministre
- MEF / CAB
- Direction Générale de l'Economie
- Minagra
- Ministère du Commerce
- MPDI
- CEPEC
- PAA
- Syndicat Transitaires s/c SAGA-CI
- Syndicat National des Transitaires
- FNISCI
- Bivac